PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement**
**de l'aménagement et du logement**
**d'Occitanie**
**UID 65/32**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

# Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-10-0004
## de mise en demeure et de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société DAHER AEROSPACE, exploitant des installations de construction aéronautique et spatiale, située sur le territoire des communes de Juillan et Louey

**La préfète des Hautes-Pyrénées**
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement et, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sybille SAMOYAULT préfète des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021-07-15-00006 du 15 juillet 2021 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société DAHER AEROSPACE pour l'exploitation de son usine située sur les communes de Juillan et de Louey, et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse, fixant les dispositions applicables en matière de prélèvement d'eau, en et hors situation de sécheresse, notamment son article 1 qui limite les prélèvements à 16 000 m³/an dans la nappe d'accompagnement de l'Échez, et à 1 500 m³/mois en situation d'étiage, et son article 3 qui demande l'établissement d'un bilan faisant suite aux épisodes de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2025-08-06-00002 du 6 août 2025 instituant des mesures de restriction sur le bassin versant de l'Adour incluant l'Échez et sa nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2026-08-24-00001 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** la période d'étiage s'étendant du 1er juin au 31 octobre ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**CONSIDÉRANT** le passage en vigilance du bassin versant de l'Adour le 19 juillet 2025, le passage en alerte le 7 août 2025, la fin d'alerte et le retour de la vigilance le 13 septembre 2025 jusqu'au 3 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 mai 2026 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 21 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 21 mai 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté que les volumes annuels prélevés dans la nappe d'accompagnement de l'Échez par la société DAHER ont atteint 31.490 $m^3$ en 2022, 37.155 $m^3$ en 2023, 36.992 $m^3$ en 2024 et 40.473 $m^3$ en 2025, alors que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 fixe un volume maximal annuel de 16.000 $m^3$ ;

**CONSIDÉRANT** que ces dépassements représentent entre 97 % et 153 % du volume annuel autorisé et présentent un caractère récurrent depuis quatre années consécutives ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 21 mai 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté que le volume prélevé entre le 1er et le 14 septembre 2025, au cours de la période d'étiage, s'est élevé à 1.800 $m^3$ alors que le volume maximal autorisé est fixé à 1.500 $m^3$ par mois ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure initial porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier en réponse de l'exploitant du 17 juin 2026, complété le 10 juillet 2026, mettant en avant le développement du site et de ses activités depuis 2021, et l'impossibilité de respecter les seuils de prélèvement fixés, et notamment dans l'immédiat la limite mensuelle de 1 500 $m^3$ sans conséquence industrielle significative ou remise en cause de la pérennité de certaines activités du site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 20 août 2026, les écarts pour les prélèvements mensuels ont été confirmés en juin (3.908 $m^3$) et juillet (3.147$m^3$) :

- que les éléments développés par l'exploitant dans son courrier du 17 juin ont été explicités, et notamment l'absence de marge de manœuvre à court terme permettant de retrouver une situation conforme,
- que l'essentiel des besoins en eau du site semble lié aux besoins domestiques des 1.800 salariés, et plus marginalement aux besoins industriels,
- que les mesures de limitation des consommations d'eau prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2021 ont fait l'objet de consignes internes ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 août 2026 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 20 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les démarches engagées de longue date mais non abouties visant à diagnostiquer et solutionner le prélèvement d'eau du site ;

**CONSIDÉRANT** le basculement des prélèvements dans le milieu naturel à usage domestique vers le réseau d'adduction d'eau potable (AEP), non réglementé, comme inopportun, car sans effet sur la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a toutefois pas communiqué le bilan des prélèvements prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 81 383 – 65 013 TARBES Cedex 9

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions applicables en matière de prélèvement d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, par courriel du 25 août 2026, a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet définitif d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société DAHER (n° Siret : 59702084101055), dont le siège social est situé 23 route de Tours, 41 400 SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, est tenue pour les installations de construction aéronautique et spatiale, situées Aéroport Tarbes - Lourdes - Pyrénées - D516 à LOUEY (65290), d'établir :

- sous 3 mois, un diagnostic de ses prélèvements d'eau, consommations nettes, rejets, et fuites, et de le transmettre à l'inspection,
- sous 5 mois, un plan d'action détaillant les mesures ou la nature des mesures retenues pour assurer le respect du volume maximal annuel et mensuel de prélèvement fixé à l'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2021 susvisé, et de le transmettre à l'inspection.

Le plan d'action devra avoir pour objectif que les mesures nécessaires soient mises en œuvre avant le 1er juin 2027.

### ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de remettre, sous 1 mois, le bilan des prélèvements pour l'année 2025 prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais impartis, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Juillan et de Louey et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Juillan et de Louey pendant une durée minimale d'un mois.
- le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPPAT – bureau environnement.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

– Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
– Mme la directrice régionale de la DREAL Occitanie,
– MM. les maires des communes de Juillan et de Louey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification** à la société DAHER AEROSPACE.

**Pour information à :**

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Émeline BARRIÈRE

**Délai et voie de recours**
En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9